

M. Clancy: Monsieur le président, j'aimerais poser une question qui a trait à l'exemple donné par l'honorable député d'Acadia. Dans le cas d'un métayage où le partage des récoltes se ferait sur une base de 1 à 2, qui doit payer l'impôt? Si la récolte est déficitaire, qui doit payer l'impôt? Les honorables vis-à-vis ne sont pas au courant de ce genre d'entente et ne peuvent pas répondre à cette question.

Advenant une récolte déficitaire, le métayer serait-il obligé de payer les taxes? Bien sûr que non, car c'est à moi qu'il appartient de voir à ce que les taxes soient payées, conformément à l'entente de métayage, en vertu de laquelle je retire un tiers de la production de la ferme. Je pense qu'il faudrait élucider la question de savoir qui doit payer et quelles dépenses il faut payer en vertu d'une telle entente. Le moment est venu pour le gouvernement de sortir ses règlements des archives et de les étudier.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, je n'ai pas pu saisir le sens de la question de mon honorable ami, mais s'il a demandé qui devrait payer l'impôt foncier en vertu d'une telle entente, je crois pouvoir dire que tout dépendrait de l'entente.

M. Clancy: Il est bien regrettable qu'un certain nombre de représentants ici n'aient pas eu la chance d'étudier certaines de ces ententes. En tout cas, c'est ce que je déduis de l'article en question.

Une voix: Vous avez bien saisi.

M. Clancy: Et moi, j'ai tiré mes conclusions d'après les vôtres. Comme mon ami d'Acadia l'a dit, allons-nous passer le reste de notre vie à payer les avocats?

Des voix: Le vote!

M. Winkler: Tous les libéraux sont ici, nous pouvons donc voter.

M. le président suppléant: A l'ordre! Pour éviter la confusion qui a peut-être régné en une autre occasion, j'aimerais donner lecture du paragraphe (2) de l'article 12 du Règlement:

Lorsque l'Orateur met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

J'annonce à ceux qui peuvent entendre le président que je suis sur le point de mettre la proposition aux voix.

(L'amendement de M. Willoughby est rejeté par 86 voix contre 62.)

M. le président suppléant: Je déclare l'amendement rejeté. L'article 69, modifié, est-il adopté?

Des voix: Adopté!

(L'article, modifié, est adopté.)

Sur l'article 71—*Quand la pension cesse d'être payable.*

M. Enns: Monsieur le président, j'aimerais obtenir une courte explication du ministre sur cet article. Je crois avoir entendu le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dire, relativement à l'article 69, qu'après la retraite, c'est-à-dire après l'âge de 65 ans, l'octroi de la pension se faisait sur demande; cependant, le paragraphe (2) de l'article 71 énonce: «...il est censé avoir été fait... une demande.» Si je comprends bien cet article, le bénéficiaire n'a pas à faire de demande?

L'hon. Mlle LaMarsh: C'est exact. Si une personne touche une pension d'invalidité, elle n'a pas à faire une demande distincte lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans.

L'hon. M. Monteith: Monsieur le président, lorsque nous avons discuté cet article, le 1^{er} mars, l'honorable député d'Esquimalt-Saanich a demandé que l'article soit réservé, afin que les fonctionnaires du ministre puissent déterminer s'il y avait lieu d'apporter ici des rectifications comme dans le cas des articles 56 et 57.

L'hon. Mlle LaMarsh. Après examen de la question, le gouvernement a estimé qu'aucun rajustement ne s'imposait.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 77—*Personnes admises à faire une demande.*

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, le groupe d'amendements que va maintenant proposer le gouvernement a trait aux articles 77 à 79 inclusivement. J'aimerais qu'on distribue ces trois amendements, qui sont groupés sur un seul feuillet, même si, je le sais, ils seront soumis au comité séparément. Les trois modifications apportées à ces trois articles portent sur les règles applicables au paiement de la prestation d'orphelin. La modification de ces trois articles les rend applicables au paiement des prestations des enfants d'un cotisant invalide et aux prestations d'orphelins. On remarquera, quand les amendements seront distribués, qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe (2) de l'article 77 une prestation d'enfant de cotisant invalide est payable au cotisant, contrairement au paiement de la prestation d'orphelin, qui commence le mois qui suit celui où le cotisant est décédé mais pas avant un an précédant le mois qui suit celui où la demande a été reçue.